

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALLEIN ET CIE

LD Le Saint Martin
38630 Corbelin

Références : Is032TN3
Code AIOT : 0010400016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement MALLEIN ET CIE implanté LD Le Saint Martin 38630 Corbelin. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle visait à reprendre les suites de l'inspection du 29 septembre 2017 et a porté sur les thématiques liées aux rejets atmosphériques, au bruit, à la gestion des déchets, aux eaux souterraines et aux risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALLEIN ET CIE
- LD Le Saint Martin 38630 Corbelin
- Code AIOT : 0010400016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Mallein, installée à Corbelin, est une fonderie spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques en petite et moyenne série pour des industriels du secteur du textile, de la robotique, du ferroviaire... L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-3661 du 29 avril 2002 modifié. Les installations industrielles sont constituées d'une fonderie et d'un bâtiment pour les activités de mécanique industrielle et l'administratif.

Le site compte environ 40 salariés et fonctionne avec une équipe sur la partie fonderie et deux équipes sur la partie mécanique.

Après une activité soutenue en 2023, le site est actuellement en sous-activité. L'effectif est en baisse avec des difficultés rencontrées en terme de recrutement.

Le site a renouvelé ses certifications ISO 9001 et ISO 14001 au printemps 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruit et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 3 - point 3	Deux demandes d'action corrective	6 mois
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 4.2.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/11/2013, article 1er	Modification des prescriptions à venir
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 2 - point 3.5	Modification des prescriptions à venir
3	Suivi de la température des gaz de combustion	AP Complémentaire du 15/12/2003, article 3 - point 1.2	1 observation formulée
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, annexe 2	1 observation formulée
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 16/07/1991, article 3	1 observation formulée
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 2 - point 6.4.2	1 observation formulée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre non-conformités et quatre observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement la surveillance des eaux souterraines et la gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2013, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Le tableau des activités de la société Mallein à Corbelin annexé à l'arrêté d'autorisation n°2022-3661 du 29 avril 2002 est annulé est remplacé par le présent tableau des activités : 2552-1 : Fonderie de métaux et alliages non ferreux 2,2 t/j : A 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 2 supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW : A 2561 : Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages : D
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modifications d'activité sur le site. Les quantités de métal fondues au cours de l'année 2023 sont nettement inférieures aux capacités autorisées (120 tonnes de métal fondu en 2023). L'exploitant précise que les tours aéroréfrigérantes (TAR) ont été démantelées et remplacées par des aérothermes en circuit fermé. L'exploitant indique que des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture de la partie Atelier et être en attente de la validation d'ENEDIS avant la mise en service des installations. Un système de déconnexion de l'installation PV est installé au niveau du rideau du quai de déchargement de l'atelier. On note une évolution au niveau de la rubrique 2560 modifiée par décret 2013-1205 du 14/12/2016 : le site passe du régime A (rubrique 2560.1) au régime DC (rubrique 2560-2). Le nouveau classement pourra être entériné par voie d'arrêté complémentaire de mise à jour du classement.
Type de suites proposées : Modification du tableau d'activité à venir

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques / conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 2 - point 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe du présent arrêté : - le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau

avec une teneur en oxygène de 11% - les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées - les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant et voisine d'une demi-heure. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Les analyses des rejets atmosphériques effectuées en 2023 montrent le respect des VLE sur l'ensemble des points de mesure et des paramètres suivis notamment sur le four de régénération avec la prise en compte d'un taux d'oxygène de 11 % conforme à l'AP. L'exploitant indique qu'en 2023 la révision compète des brûleurs du four de régénération des sables a été effectuée. L'exploitant rappelle que la correction du taux d'oxygène prescrite dans l'arrêté préfectoral n'est pas représentative du taux d'O₂ mesuré dans le four et précise que la combustion des sables n'induit pas de modification de la concentration d'O₂ dans le four comme cela est observé par exemple au niveau des incinérateurs. Le taux d'O₂ mesuré lors des campagnes annuelles est de l'ordre de 19 à 20 % et non de 11 %. Il n'y a pas de dilution dans le procédé. Dans ces conditions, la prescription relative à la correction du taux d'oxygène à 11 % dans le four de régénération des sables n'apparaît pas adaptée à l'installation. La suppression de la correction du taux d'oxygène sera entérinée par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Modification des prescriptions à venir

N° 3 : Suivi de la température des gaz de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2003, article 3 - point 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la température des gaz de combustion
Prescription contrôlée : Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 750°C, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. Cette température doit être mesurée en continu. Dans le cas où la température tombe en dessous de la valeur fixée ci-dessus, des brûleurs ou tout dispositif équivalent doivent pouvoir être enclenchés automatiquement. L'installation doit être équipée d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en sables usés, asservie à la même température de combustion définie ci-dessus.
Constats : Le four de régénération des sables n'était pas en fonctionnement le jour de l'inspection.

L'exploitant montre à l'inspection l'enregistrement des températures du four plus spécifiquement lors de la dernière campagne de régénération des sables qui a eu lieu entre le 21 et le 23 mai 2024. Les courbes mettent en évidence des températures de combustion supérieures à 750°C. Concernant l'asservissement de l'alimentation en sables à la température du four, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il est fonctionnel. Observation n°1 : L'exploitant devra démontrer que l'asservissement de l'alimentation en sables à la température du four est fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau présenté en Annexe 2. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du bruit résiduel. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.1.97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par ICPE. Cette mesure doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié à compter du 1er octobre 2001.
Constats : La dernière campagne des mesures des émissions sonores a été effectuée en décembre 2023. Le plan de mesures a été modifié en 2023 après validation par l'inspection : retrait des points 1, 5bis et 7 et maintien des points de mesures 0, 2, 3, 4, 5 et 8bis. Le dernier rapport de contrôle met en évidence une non-conformité sur le point 8bis situé à proximité du bâtiment fonderie en limite de propriété. Il s'agit d'une non-conformité récurrente liée à l'implantation du bâtiment en limite de propriété et à l'utilisation des deux équipements suivants : les machines à percussion et les appareils de décochage. Ces équipements fonctionnent de manière ponctuelle pendant une courte durée et sont utilisés en journée (environ 30 s tous les 1/4h selon les informations transmises par l'exploitant). Les actions correctives suivantes ont été mises en place : écran phonique sur l'installation de décochage. En ce qui concerne les machines à percussions, les actions correctives sont très limitées. Il n'y a pas de plaintes des riverains sur les thématiques bruit. Des CSS sont organisées tous les ans, les échanges montrent une bonne relation entre l'exploitant et le voisinage. Observation n°2 : L'inspection invite l'exploitant à effectuer une veille technique sur les possibilités pour réduire les émissions sonores à la source.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1991, article 3
Thème(s) : Autre, Gestion des sables de fonderie
Prescription contrôlée : <u>L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques</u> de synthèse est réalisée en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1. Lors de leur stockage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement. Toutefois, l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement peut autoriser l'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse dans une décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2 lorsque l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées : - au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle; - les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons; - les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche. [] Par ailleurs, l'industriel générateur des sables bénéficiant de l'autorisation d'élimination en décharge de classe 2 ou assimilée réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon la périodicité minimale suivante: - au moins une mesure par an pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est inférieure ou égale à 100 tonnes; - au moins une mesure par semestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 1000 tonnes; - au moins une mesure par trimestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 1000 tonnes. Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas eu d'évacuation de sables non brûlés ou brûlés de fonderie depuis la dernière inspection. Des fines de sables (résidus épuration récupérés au niveau des filtres à manches du four) ont été évacuées en 2021 et en mars 2024. En mars 2024, les fines de poussières ont été évacuées vers le site de Terrenvie pour valorisation en cimenterie. Le code déchets appliqué est le 16 03 04 – Déchets d'origine minérale en tant que déchets non dangereux. L'exploitant transmet les analyses effectuées sur les fines (Résultats EUROFIN du 19/02/2024) qui montrent l'absence d'HCT, HAPs, BTEX, PCB et COV dans les poussières et dans les lixiats ainsi que le CAP émis par l'installation Terrenvie (CAP 01242015). Les résultats d'analyses ne mettent pas en évidence de pollution des fines de sable. La procédure de gestion des déchets pour les fines (également nommées Poussières de sable de régénération) n'a pas été mise à jour avec ce nouvel exutoire.

Observation n°3 : L'exploitant veille à tenir à jour les procédures de gestion des déchets mises à jour avec les installations destinataires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 3 - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Point 3.3 : L'exploitant fait réaliser par un organisme qualifié indépendant l'étude de réseau hydrographique [] : effectuer un nivellement rattaché à la côte NGF des têtes de puits existants et de leurs niveaux d'eau [] permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Point 3.4 : Pour évaluer l'impact du dépôt au regard de l'environnement et en particulier vis-à-vis des eaux souterraines, celles-ci doivent être contrôlées au niveau des point suivants : 1 point en amont du stockage et 2 points en aval du stockage AM du 2/2/98 - Article 65 : L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : 2552 - Production, transformation des métaux et alliages non ferreux [] Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; Arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration [...] - Article 8 [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Le suivi des eaux souterraines est réalisé deux fois par an. Les mesures sont effectuées sur 2 ouvrages nivelés : 1 puits en amont et 1 piézomètre en aval. Non-conformité n°1 : La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée sur trois ouvrages contrairement aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et du point 3.4 de l'arrêté préfectoral du 29/04/2002.

Un troisième ouvrage de surveillance nivelé (un puits) est disponible à proximité du site mais sa position en termes d'écoulement de la nappe doit être précisée. Les deux ouvrages de surveillance ont été vus sur place. Non-conformité n°2 : Lors de la visite, le piézomètre aval n'était pas fermé par un capot et l'accès à l'intérieur de l'ouvrage n'était pas interdit par un dispositif de sécurité contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer le sens d'écoulement de la nappe et compléter l'autosurveillance des eaux souterraines avec un point de mesures supplémentaire situé en aval hydraulique du site. De plus, l'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de surveillance soient maintenus fermés et cadenassés en dehors des périodes de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant présente un listing des produits chimiques utilisés avec les risques associés. L'exploitant effectue un inventaire des produits chimiques présents sur son site tous les 6 mois. Il n'a pas d'état des stocks à jour des produits chimiques. Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks à jour des matières dangereuses et des matières combustibles contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks des matières dangereuses et des matières combustibles présentes sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : En cas d'incendie les eaux d'extinction contenant des polluants ne doivent pas transiter vers le milieu naturel sans avoir subi au préalable un traitement de pollution. Les eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être retenues dans des zones spécifiques de rétention pouvant contenir un volume de 240 m³ au minimum
Constats : <u>Non-conformité n°4 :</u> Le site ne dispose pas des capacités de rétention nécessaires à la rétention des eaux d'extinction incendie contrairement aux dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29/04/2002. Sur le bâtiment « Atelier », la rehausse initialement envisagée d'une hauteur de 8 cm n'a pas été mise en place pour des raisons techniques notamment au niveau du quai de déchargement. Sur la partie Fonderie, les capacités de rétention disponibles ne sont pas identifiées et évaluées, des zones de rétention sont néanmoins présentes au niveau de plusieurs équipements (zone sable de verre par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant évalue les possibilités de rétention sur le site et propose une solution pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie avec un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2002, article 2 - point 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée :

La défense incendie de l'établissement doit pouvoir être assurée en toute circonstance avec un débit de 120 m³/h pendant au moins 2 heures de fonctionnement simultanée de tous les poteaux incendie nécessaires.

[] En particulier :

- La distance entre deux poteaux de 1000 l/min sera de 200 m au maximum
- La distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieur à 100 m
- La distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).

Constats :

Deux poteaux incendie sont présents à proximité du site : 1 poteau situé à 80 m et 1 poteau situé à 210 m.

Le site est également équipé d'une citerne souple de 50 m³. Sa présence a été constatée lors de l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les débits disponibles sur ces poteaux incendie.

Observation n°4 : L'exploitant veille à disposer des derniers rapports de contrôles des poteaux incendie permettant d'assurer un débit disponible de 120 m³/h

Type de suites proposées : Sans suites